

Statuts de l'Association « International Vernon Lee Society » (IVLS)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « International Vernon Lee Society » (IVLS).

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

1. de regrouper les enseignant.e.s chercheur.e.s des universités et les personnes faisant des recherches sur l'œuvre et la biographie de Vernon Lee et sur son réseau cosmopolite.
2. de développer ces recherches au sein de l'enseignement supérieur en France et à l'étranger.
3. d'encourager et de développer la collaboration entre spécialistes de différentes disciplines en France et à l'étranger afin d'établir la notoriété de Vernon Lee par tous les moyens possibles.
4. de diffuser, sans obligation de périodicité, les résultats de travaux dans ce domaine (colloques, actes, revue en ligne).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'Université Paris Diderot,

UFR EILA, 8 Place Paul Ricoeur,

Bâtiment Olympe de Gouges, case 7002,

75205 Paris Cedex 13.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Le/la Président-e de l'université sera informé-e de cette décision.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Admission

Font partie de l'association toutes celles et ceux qui en font la demande et qui acquittent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 6 : Membres

Membres d'honneur ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire peut élire des membres d'honneur.

Membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres actifs ou adhérents ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ensemble des membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le/la président-e. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration datée et signée spécifique à l'assemblée spécifiée.

Le/la Président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation de l'association. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le/la président-e convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il/elle fait un rapport d'activité et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

La/la Trésorier/ère présente le rapport financier et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés.

1. L'Assemblée Générale ordinaire définit la politique de la société.
2. Elle se prononce sur le rapport d'activité et le rapport financier du Bureau sortant.
3. Elle approuve le budget.
4. Elle élit le Conseil d'Administration de la société, après appel à candidatures, et elle élit, sur proposition du CA, les membres des Comités de Direction des publications.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant. Les membres du Conseil sortant sont rééligibles. Le vote sera obligatoirement à bulletin secret si au moins un seul membre présent ou représenté en exprime la demande.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du / de la Président.e. Les décisions se prennent à la majorité relative. Si le nombre de voix est le même pour et contre une décision, la voix du / de la Président.e est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus pour trois ans.

Sont membres élus :

- un-e président-e d'honneur,
- un-e président-e,
- un-e ou plusieurs vice-président-e-s,
- un-e secrétaire, et éventuellement un-e secrétaire adjoint-e,
- un-e trésorier/ère et éventuellement un-e trésorier/ère adjoint-e.

Le Conseil d'Administration a qualité pour faire toutes démarches et prendre toutes décisions propres à réaliser les buts de la société.

Article 11 : Comité de direction des publications

Le Comité de Direction des publications est composé par :

1. le/la Président-e d'Honneur de l'Association
2. le/la Président-e de l'Association
3. le/la/les Vice-Président-e-s de l'Association
4. Deux membres de l'Association, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Article 12 : Vote par procuration

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le/la Président.e pour :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association.

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications peuvent être proposées par le/la Président-e, le Conseil d'Administration ou le tiers des membres actifs qui les soumet ensuite au vote de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le/la président-e de l'université est informé.e de cette décision.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et/ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un.e liquidateur/trice est nommé.e par celle-ci et l'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une autre association ayant les mêmes buts.

Le/la président-e de l'université est informé.e de cette décision.

Fait à Paris, le 14 février 2014

La Présidente

Sophie Geoffroy



Le Vice-président

Michel Prum

